

# DECENTRALISATION ET REFORME DE L'ACTION PUBLIQUE

AVANT PROJET DE LOI

Mars 2013

Avant débat au Sénat

# Que restera-t-il du texte ?

- Une réécriture du texte par le Sénat fortement éloignée de la proposition de la commission des lois du Sénat.
- Quelle position du gouvernement
  - Un retour au texte initial par l'assemblée nationale
    - Le risque d'un remake de loi du 10 décembre 2010 avec les risques pour la majorité au Sénat
  - Un forcing sur la métropole Paris Ile de France
  - Un renoncement pour un texte fortement diminué de son ambition initiale.
- La première concession du gouvernement
  - Un texte d'origine divisé en 3 textes
  - Perte de cohérence

# Le parti pris de la présentation

- Présentation du texte du gouvernement soumis au Conseil d'Etat
- Mise en évidence des propositions du Sénat sur le premier texte.

# Un regard longitudinal sur la décentralisation

- 1982 la DECENTRALISATION POLITIQUE
  - Suppression des contrôles à priori
  - Transfert effectif du pouvoir aux assemblées locales
    - Renforcement des exécutifs locaux
  - Transferts de compétences importants
    - Le département est renforcé dans ces compétences
  - La Région devient une Collectivité territoriale de plein exercice

- 2004 la décentralisation financière
  - Affirmation constitutionnelle de l'autonomie
    - Une loi organique qui contredit le principe
      - Perte du pouvoir fiscal
  - Des transferts de compétences perçus comme des transferts de charges
  - L'échec de la clarification des compétences et de l'introduction de la notion de chef de file
  - L'expérimentation avant transfert ne fonctionne pas
  - Un acte 2 manqué

- 2013 la décentralisation organisationnelle
  - Reconnaissance du fait métropolitain
  - Renforcement des Régions
  - Achèvement de l'intercommunalité
    - Élargissement des compétences des EPCI
  - Construction du faire ensemble
    - Haut conseil des Territoires
    - Conférences territoriales de l'action publique

- Depuis 1982 qu'est-ce qui a avancé ?
  - L'intercommunalité
- Que se passe ces dernières années
- La recentralisation financière
  - Réduction progressive du pouvoir fiscal des CT
    - Réforme de la TP
- Mise en œuvre accélérée de la péréquation
  - Réduction des dotations de l'Etat
  - Création des fonds de péréquation
    - FPIC
    - Péréquation de la CVAE

# Un contexte financier défavorable

- Une défense des associations d'élus
  - L'ARF
  - L'ADF
  - L'ACUF
  - L'ADCF
  - L'AMF
  - L'AMGVF
  - Les association de communes....



# PREMIER TEXTE

- Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

# Un principe nouveau

- Le rappel du principe de libre administration
- L'introduction du principe de
  - **Libre coordination des interventions des collectivités territoriales**
    - **Rejeté par le Sénat**
  - Un dispositif d'organisation partenariale pour l'exercice des compétences
  - un pacte de gouvernance territoriale
    - **Non retenu par le Sénat**
  - Une conférence territoriale de l'action publique
    - **Réduit par le Sénat à un simple espace de discussion**
- Le retour à la notion de chef de file
  - Le rétablissement de la clause générale de compétence
  - Confirmation du concept de compétences partagées
    - Désignation des chefs de file
  - Confirmation des compétences exclusives

# La clause générale de compétence

- Rétablissement de la clause générale de compétence pour les départements et les régions
  - **Possibilité de statuer sur les questions d'intérêt public local non couvert par une compétence exclusive**

# Les chefs de file

- REGION
  - Développement économique
  - Organisation des transports
- Le département
  - Action sociale
  - Développement social
  - Autonomie des personnes
  - Tourisme
  - Aménagement numérique
  - Solidarité des territoires
- Communes et intercommunalités
  - Qualité de l'air
  - Mobilité durable

# Proposition du Sénat

- **Région** : aménagement et développement durable du territoire, biodiversité, transition
- énergétique, développement économique, innovation, internationalisation des
- entreprises et complémentarité entre les modes de transports ;
- - **Département** : action et cohésion sociale, autonomie des personnes, aménagement numérique et solidarité des territoires ;
- - **Bloc communal** : accès aux services publics de proximité, développement local et l'aménagement de l'espace.

# La gouvernance revisitée

# Création des conférences territoriales de l'action publique

- Objet coordination de l'action publique
- Deux niveaux
  - Collectivités locales entre elles présidée par le président de Région
    - Tous les PCG, présidents EPCI de + de 50 000 hab, 1 représentant par département des EPCI de 50 000, maires des communes de + de 50 000 ou maires chefs lieu de département, 3 représentants des communes de moins de 50 000 par département.
  - Etat et CT coprésidé par le préfet et le président de Région
    - Même composition
  - Espaces d'échange et d'évaluation
  - Avis sur les schémas sectoriels (climat, air, énergie)

# Etat / Collectivités

- **Co présidée Préfet et Président de Région**
- Avis sur les schémas régionaux et départementaux
- Avis sur la candidature d'une collectivité pour exercer une compétence par délégation d'une autre collectivité
- Fournit des analyses de politiques publiques locales au Haut Conseil des Territoires
- **Supprimée par le Sénat**



# Entre collectivités locales

- **Présidée Président de Région**
- Concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance
- Avis sur les schémas régionaux
- **Espace de concertation (Sénat)**

# Proposition du Sénat

- **siègent au sein des CTAP le président du**
- **conseil régional, les présidents de conseils généraux, les présidents des EPCI de plus de**
- **20 000 habitants, un représentant par département des EPCI de moins de 20 000**
- **habitants, un représentant par département des communes de plus de 20 000 habitants,**
- **un représentant par département des communes de moins de 3 500 à 20 000 habitants et**
- **un représentant par département des communes de moins de 3 500 habitants.**

# CLARIFICATION DES RESPONSABILITES ETAT / C.T.

- Propose un pacte de gouvernance territoriale
  - Organisation des répartitions de compétences et d'optimisation des moyens
  - Schémas sectoriels relatifs aux
  - délégations de compétences consenties entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
  - créations de services communs et de guichets uniques
  - conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.
- La région ou le département peut élaborer un schéma d'organisation dans le cadre des compétences partagées.
- Evaluation du pacte de gouvernance par les CRC
- Limitation des subventions si le pacte n'est pas respecté  
**(article 9)**

# LES METROPOLES

RECONNAISSANCE DU FAIT URBAIN

# **Création de la Métropole Paris Ile de France**

## **rejeté par le Sénat**

- **Cet établissement public regroupera la région d'Ile-de-France, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, la commune-département de Paris, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de cette région. Ce pôle disposera de compétences complémentaires :**
  - **le logement par la coordination des programmes locaux de l'habitat,**
  - **la politique de la ville au niveau métropolitain**
  - **la préservation de l'environnement.**
- **Sa création est obligatoire sur le périmètre de l'aire urbaine de Paris**
- **une conférence métropolitaine des maires rassemblera l'ensemble des maires de la Région Ile-de-France sous la présidence du président de la Métropole Paris-Ile de France. Elle aura vocation à émettre des avis sur les politiques de la Métropole.**

# Création de la Métropole Paris Ile de France

- obligation de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre aux trois départements des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
- la création des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants.
- Cet article fixe également un seuil de 200 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'aire urbaine de Paris.
- instaure un fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France pour un montant de 50 M€, objectif de ressources fixé *ex ante*
- . Les disparités de ressources et de charges entre départements au sein de la région capitale sont telles en effet qu'elles nécessitent un dispositif de péréquation spécifique, comme il en existe par ailleurs pour les communes.

## la Métropole de Lyon.

- création d'un livre sixième dans le code général des collectivités locales relatif à la Métropole de Lyon
- création d'un livre septième qui tire les conséquences de la Métropole de Lyon en faisant également des communes comprises dans son périmètre des **collectivités à statut particulier**.
- création d'une collectivité territoriale à statut particulier sur le périmètre de la communauté urbaine de Lyon dénommée Métropole de Lyon.
- Cette collectivité à statut particulier a vocation à exercer dans son ressort les compétences d'un département, y compris les SDIS), certaines compétences régionales et les compétences d'un EPCI de type métropole. Le président de la Métropole se voit par ailleurs attribué des pouvoirs de police administrative en matière de réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, d'organisation de l'encadrement de certaines manifestations sportives, de circulation et de stationnement, d'autorisation de stationnement des taxis et de défense extérieure contre l'incendie.

# La métropole de Lyon

- Le président du conseil de la Métropole peut également procéder au recrutement d'agents de police municipale pour le compte des communes de la Métropole.
- des conférences locales des maires, instances consultatives dont les périmètres géographiques sont définis par la Métropole, pour émettre des avis sur la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain.
- Le périmètre des conférences locales des maires peut être par ailleurs le cadre territorialisé d'exercice des compétences de la Métropole.
- Parallèlement aux conférences locales des maires, une conférence métropolitaine présidée par le président du conseil de la Métropole de Lyon et réunissant les maires et les vice-présidents



# la Métropole de Lyon.

- La conférence métropolitaine élabore un projet de pacte de cohérence métropolitain qui porte une stratégie de délégation de certaines compétences de la Métropole aux communes, notamment en matière d'action sociale.
- Cet article organise enfin l'architecture financière et comptable de cette nouvelle collectivité. Dans un but de transparence et afin, d'une part, de préserver la lisibilité des documents budgétaires et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre dans de bonnes conditions des dispositifs de péréquation tant communaux que départementaux, il est proposé que les recettes et les dépenses relatives aux compétences départementales de la Métropole de Lyon soient retracées dans un budget spécial annexé au budget principal .La Métropole de Lyon, en tant qu'établissement de coopération intercommunale, bénéficiera d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation calculées selon les mêmes modalités que pour les communautés métropolitaines.).
- La Métropole de Lyon, en tant que département, pourra bénéficier d'une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements,

# la métropole d'Aix-Marseille Provence.

- Il est institué une métropole d'Aix-Marseille-Provence, catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à part entière, dont la gouvernance interne est totalement novatrice. En effet, la métropole européenne sera divisée en « territoires », dotés d'un conseil et d'élus de territoire dont le nombre varie en fonction du nombre de communes et de la population du territoire. Le conseil de territoire, constitué sur de telles bases, permet la prise en compte des spécificités territoriales. Ainsi, il est saisi pour avis des rapports de présentation et de délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole dès lors que l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et qu'elle concerne les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat. Le conseil de territoire possède également un droit d'initiative sur inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire et peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

# la métropole d'Aix-Marseille Provence.

- A la différence des conseils de territoires des la métropole de droit commun, ceux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent se voir déléguer l'exercice de plusieurs compétences obligatoires ainsi que de certaines compétences facultatives que lui ont confié ses communes membres pouvant s'adapter à une mise en œuvre différenciée selon les territoires. Toutefois, le projet de loi porte une liste de compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la métropole. Chaque conseil de territoire est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement, composé d'une dotation de gestion du territoire. Par ailleurs, une conférence métropolitaine des maires est instituée qui regroupe l'ensemble des maires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sous la présidence du président du conseil de la métropole.
- D'une manière générale, son régime sera aligné sur celui des métropoles de droit commun, dont les dispositions lui seront appliquées.

# Proposition du Sénat

**Sur la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit être créée le 1er janvier 2016 (au lieu de 2015 dans le texte initial). Elle se substituera à six intercommunalités existantes et exercera de plein droit les compétences des métropoles de droit commun. Un conseil de métropole, composé de 238 membres (contre 130 dans le texte initial et 560 aujourd'hui dans les six EPCI) assure la gestion de la métropole.**

- **Celle-ci est divisée en « territoires », chacun dotés d'un conseil de territoire qui dispose d'un budget d'investissement et de fonctionnement et qui pourra se voir déléguer une partie des compétences obligatoires de la métropole. Les conseils de territoire exerceront également la compétence PLU qui est ensuite approuvée par le conseil de métropole qui en assure la cohérence avec le SCOT métropolitain. Deux amendements RDSE adoptés prévoient que la métropole exerce la compétence « mobilité » (au lieu de « mobilité urbaine ») et élabore un périmètre des transports métropolitains.**

## LES METROPOLES

- Création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole. Les grandes aires urbaines françaises sont caractérisées depuis plusieurs années par le développement des grandes agglomérations, auquel s'ajoute une situation de concurrence en termes d'attractivité dans laquelle ces agglomérations se trouvent vis-à-vis des métropoles européennes. Aujourd'hui, plus de 60 % de la population réside dans une aire urbaine de plus de 100 000habitants et on assiste à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales.

# Les métropoles

- La métropole rassemble des fonctions diversifiées, notamment des fonctions tertiaires supérieures. Elle rayonne sur son environnement régional, national et international et fonctionne en réseau avec les autres grandes villes et les villes moyennes qui l'entourent. Il s'agit d'accroître les potentialités des très grandes métropoles françaises en remplaçant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

# LES METROPOLES

- Sur le plan institutionnel, il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de larges compétences transférées par les communes et l'Etat, et bénéficiant également de transferts de compétences départementales et facultativement de compétences régionales, par conventionnement.
- S'agissant des compétences transférées par les communes, l'article a pour objet de compléter le champ des compétences des anciennes métropoles en intégrant au bloc de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences suivantes :
  - concession de la distribution publique d'électricité, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
  - gestion des milieux aquatiques en application du L.221-7 du code de l'environnement.
  - S'agissant du bloc de compétences « Développement et aménagement économique, social et culturel », il est proposé d'ajouter la compétence relative à l'aménagement de l'exploitation de réseaux de communications électroniques.
  - Afin de renforcer les compétences des métropoles en matière de logement, des aides publiques de l'Etat pour la construction et la rénovation des logements (les aides à la pierre) et l'hébergement d'urgence leur sont déléguées. Elles sont garantes du droit au logement opposable
  - La métropole peut, à sa demande, se voir transférer par l'Etat, outre de grands équipements et infrastructures, la compétence relative au logement étudiant.
  - Elle peut également créer et gérer des foyers de jeunes travailleurs.

## LES METROPOLES

- L'article réaffirme la compétence des métropoles en matière de coopération transfrontalière.
- Sur le plan de leur organisation interne, dans le cadre de territoires dont elles définissent le périmètre, les métropoles ont la faculté de mettre en place des conseils de territoire. Instances de concertation locale présidée par le président du conseil de la métropole, les conseils de territoire émettent des avis sur les politiques métropolitaines intéressant leur périmètre, mais également sur toute affaire portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.



# Proposition du Sénat

- Après examen en séance publique, **une métropole pourrait être constituée dans les ensembles de 400 000 habitants et plus (500 000 aujourd'hui) compris dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants<sup>1</sup>.** La transformation en métropole devient donc une **faculté** et non plus une obligation. Lille et Strasbourg bénéficient d'un statut particulier de métropole européenne. **Le Sénat également supprimé l'obligation de transfert des compétences du département.** En lieu et place, la métropole et le département devront mettre en place une convention de transfert au 1er janvier 2017.

## 2° TEXTE

**projet de loi de mobilisation des  
régions pour la croissance de l'emploi  
et de promotion de l'égalité des  
territoires**

# Le développement économique

- Confirmation de la région comme chef de file
  - Elle coordonne sur son territoire les actions de développement économique
  - Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- Tous les actes des autres collectivités doivent être compatibles avec le schéma
- Les aides aux entreprises peuvent participer au financement dans le cadre d'une convention avec la Région
- Possibilité de délégation de la compétence selon la nature des aides envisagées
- Les métropoles peuvent intervenir dans le versement des aides
- Prises de participation dans des sociétés de financement inter-régionales, et participation dans des sociétés commerciales à hauteur maxi de 33%

# LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Elaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.
  - Orientations stratégiques
  - Aides aux entreprises
    - Respect de règles communautaires en matière concurrence
    - Compétence exclusive mais possibilité de contractualisation dans le respect du schéma
    - Articulation avec les métropoles
    - Région et métropole exclusives sur les entreprises en difficulté
    - La métropole rôle renforcé chef de file en matière d'aide économique dans le respect du schéma
  - Organisation de la cohérence des interventions des autres collectivités
    - Articulation pour le soutien aux PME et ETI (taille intermédiaire) pour lesquelles les métropoles sont chef de file
  - Responsabilité des Régions dans le champ de l'innovation et de l'internationalisation.

# LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (suite)

- Renforcement de la Région et des Métropoles sur les pôles de compétitivité
  - Comité régional pour l'innovation
  - Comité pour l'internationalisation des entreprises
- Participation à des sociétés commerciales pour la Région ainsi que sur les SATT (sociétés d'accélération des transferts de technologie)
- Représentation des régions dans les CA d'UBI France
- Les communes et EPCI sont compétents pour les aides à l'immobilier d'entreprise
- Transfert aux régions de l'autorité de gestion des fonds européens
- Les garanties d'emprunts sont possibles sous réserve de respect du droit européen
  - Le FSE peut être délégué aux départements
  - Transfert des sanctions éventuelles aux collectivités responsables

# Les fonds Européens

- L'Etat peut confier à leur demande la gestion des fonds européens aux Régions.
- L'Etat peut confier à leur demande la gestion des fonds sociaux européens aux Départements.
- Transfert des sanctions financières de l'Etat vers les régions qui gèrent les programmes européens.

# FORMATION PROFESSIONNELLE

- Les compétences de la Région sont renforcées en matière de formation professionnelle
  - Elle organise et finance un service public régional de formation professionnelle
    - Elle garantit l'accès de tous les publics à la FP
    - Compétence de la lutte contre l'illettrisme
    - Accompagnement des candidats à la VAE
    - Acheteur unique pour les formations collectives pour le compte des départements et de pôle emploi
  - Elle est compétente en matière de formation sanitaire et propose à l'état le numérus clausus
  - Agrément des Etablissements pour la formation sociale
  - Possibilité d'acquérir les AFPA
  - Simplification des procédures consultatives pour l'adoption du contrat de plan régional de l'orientation de la FP
- Fusion du conseil national de la FP et du Conseil national de l'emploi dans un CNEOFP et création de comités régionaux EOFP

# APPRENTISSAGE

- Les compétences de la Région sont élargies en matière d'apprentissage
  - Compétence exclusive de la Région
    - Renouvellement des conventions antérieures avec l'Etat
  - Elaboration de contrats d'objectifs et de moyens avec les autorités académiques
  - Création des CFA
  - Création d'un service public d'orientation
    - Décentralisation d'une partie du service public d'orientation scolaire et professionnelle



## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

- Renouvellement du plan régional de développement des formations supérieures
- Possibilité de déléguer aux communes et EPCI les compétences en matière de locaux
  - Logement étudiants
- Langues régionales
- Transfert des CAT aux départements
  - Insertion des travailleurs handicapés

Egalité des territoires

# L'ingénierie territoriale

- Les départements détiennent une mission d'appui dans le domaine de l'eau. (Assistance technique dans le cadre de conventions) qui peut être étendue à la voirie, l'aménagement et l'habitat pour les communes les plus isolées.

# Amélioration de l'accessibilité aux services publics

- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité
- Reconnaissance des maisons de services publics à statuts variables (Etat, EPCI, organismes de droit privé) possibilité de gestion déléguée
- Fonds national de développement des maisons de service public

## L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

- Les syndicats mixtes ouverts peuvent se voir transféré tout ou partie de la compétence en matière d'aménagement numérique
- Les départements doivent élaborer un schéma départemental de réseaux de communication électroniques dans un délai de 6 mois après promulgation de la Loi.

# Les modalités de transfert

- Modalités des transferts des agents de l'Etat et des compensations

# 3° TEXTE

**Projet de loi de développement des  
solidarités territoriales et de la  
démocratie locale**

# Développement solidaire des territoires



# LE TRANSPORT

- Accroissement des compétences de la Région dans le domaine du transport ferroviaire
  - Demande de réouverture de lignes fermées pour créer ou exploiter des infrastructures de transport non urbaines.
    - Possibilité de délégation
  - Organisation de transport inter régionaux
  - Maitrise de la politique tarifaire (compensation non décrite)
  - La Région est autorité organisatrice pour les infrastructures dont elle assure la gestion
- Possibilité de créer des lignes interrégionales de transport terrestres routiers
  - Identification de l'autorité organisatrice
  - Transfert des gares à la demande

## LE TRANSPORT (suite)

- Les schémas régionaux de mobilité
  - En concertation avec l'Etat, les autorités organisatrices, et autres Etablissements publics le schéma planifie et programme les infrastructures et les services de transport pour assurer la cohérence des investissements
- Le schéma de l'intermodalité ne se substitue pas au schéma régional actuel de des infrastructures de transport mais il est complémentaire
  - Il est adopté après consultation des conseils généraux (accord de ceux représentant 50% de la population de la Région et la majorité des Autorités Organisatrices de transport
- la Région définit les obligations en matière liaisons aériennes et renforce leur capacité d'action.

# Logement étudiant

- Confirmation de la compétence facultative des communes et EPCI
- Possibilité de transfert de l'Etat des locaux lui appartenant
- Les CROUS demeurent gestionnaires

# autres

- Langues régionales
  - Activités pouvant être organisées par les CT dans les locaux scolaires hors temps scolaire
- Aide par le travail
  - Le département se substitue à l'Etat

# QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERGETIQUE

- Les autorités organisatrice de transport urbain deviennent autorités organisatrices de la mobilité durable
  - Développer les usages partagés de l'automobile
    - Auto partage
      - Délivrance d'un label
    - Vélo libre service
  - Possibilité d'exploiter en régie en cas de carence de l'initiative privée
- Les communes sont compétentes en matière de transition énergétique
  - Autorité organisatrice des réseaux de distribution
  - Maitrise de la demande d'énergie
- Création d'une compétence communale de gestion des milieux aquatiques.
  - Prévention des risques d'inondation.

# Approfondissement de la démocratie locale

# DEMOCRATISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

- Publication immédiate du rapport des CRC
- Débat sur les orientations générales du budget et et les engagements financiers pluri annuels en sus de DOB
  - Gestion de l'endettement structure de la dette
  - Structure de l'évolution des effectifs et principaux postes de dépenses
- Présentation synthétique des informations financières
- Etude d'impact préalable à tout projet d'investissement
- Expérimentation de la certification par les CRC (base du volontariat)

# DEMOCRATISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

- Obligation d'une commission des finances communes de plus de 50000 réunie avant chaque délibération budgétaire
  - Principe de représentation proportionnelle
- Généralisation de la règle de proportionnalité à toutes les commission.
- Cas du retrait de délégation scrutin secret
- Réduction des indemnités en cas d'absence des conseillers généraux et régionaux étendue aux conseillers municipaux et communautaires



# DEMOCRATISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

- Renforcement des conseils de développement (extension à l'ensemble des aires urbaines)
- Droit de pétition facilité
  - Toutes questions de la compétence de la collectivité
  - Seuil de 10% population pour les communes de moins de 3500 habitants et 5% pour les autres.
  - Pas de limitation du nombre de pétitions
- Mise à disposition gratuite des données open data

## LE VOLET INTERCOMMUNAL

- Le Conseil de Communauté définit à la majorité des 2/3 l'intérêt communautaire (extension de la règle applicable aux communautés d'agglomération)

# EXTENSION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES DES COMMUNES

- **Communautés de Communes obligation de continuité territoriale**
- Compétences obligatoires ajout de
  - la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme, la gestion des milieux aquatiques
  - et l'assainissement collectif et non collectif, qui était jusqu'alors une compétence optionnelle.
- compétences optionnelles, l'article augmente le nombre compétence à transférer, pour le porter de un à trois.
  - La compétence relative à l'aménagement,
  - l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est ajoutée.
- S'agissant du nombre de compétences requises pour prétendre à la DGF bonifiée, l'article prévoit qu'elles exercent non pas quatre groupes de compétence sur sept mais cinq sur neuf, dont les deux obligatoires

# EXTENSION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Communautés d'agglomération**
- **Les compétences complémentaires**
- la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme,
- l'assainissement collectif et non collectif,
- la gestion des milieux aquatiques
- l'aménagement et l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Par ailleurs, l'intérêt communautaire attaché à l'exercice des compétences actions de développement économique, voirie et parcs de stationnement et à la compétence relative à la politique de la ville est supprimé.
- délai jusqu'en 2016 pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi, en étendant leur champ de compétence ou en les modifiant le cas échéant. En l'absence de décision, le préfet est habilité à modifier les statuts des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

# INTERCOMMUNALITE

- Possibilité de dissolution du conseil communautaire par analogie à la dissolution du conseil municipal.

# MUTUALISATION

- Suppression de la mutualisation ascendante pour renforcer l'intégration communautaire
- un transfert de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale des agents communaux, avec continuité des droits et des contrats
- définition plus précise des missions pouvant être confiées à un service commun, lesquelles, outre la prise en charge des fonctions support dont l'énumération est donnée, peuvent également concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse aussi bien de leurs attributions exercées au nom de la commune que de celles qui le sont au nom de l'Etat.
- Parmi les possibilités de mutualisation de services figure notamment la création de services communs, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres. De tels services peuvent concerner l'établissement et une partie seulement de ses communes membres., le présent article prévoit un processus au terme duquel les services communs mis en place pourront concerner l'ensemble des communes membres. Il est ainsi prévu qu'un an avant l'expiration de la durée du mandat consécutif aux élections municipales, le président propose un projet de généralisation à l'ensemble des communes membres, dans un délai d'un an, du fonctionnement des services communs créés.

# LE HAUT CONSEIL DES TERRITOIRES

- Il pourra donner son avis sur les projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales, à leurs compétences et au régime d'exercice de celles-ci.
- Le Premier ministre pourra avoir recours à son expertise sur toute question relative ayant trait aux collectivités territoriales et solliciter son avis sur toute disposition réglementaire ou toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales.
- Il associe Gouvernement, Parlement et chaque catégorie de collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est présidé par le Premier ministre. Un vice-président élu est désigné en son sein et préside la formation restreinte.
- Le Sénat est membre de droit du Haut conseil des territoires (président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation).

# LA MAITRISE DES NORMES

- accroissement des pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) afin d'asseoir encore davantage son rôle dans la lutte contre l'inflation normative.
- A l'instar du Comité des finances locales (CFL), la CCEN devient une formation spécialisée du Haut conseil des territoires. La CCEN est toujours composée de représentants des collectivités territoriales, de parlementaires et de représentants de l'Etat.
- La présidence de la CCEN demeure dévolue à un représentant élu des collectivités territoriales. Cependant, n'étant plus une formation restreinte du CFL, ses membres ne seront plus issus du CFL.
- Introduction dans notre droit positif du principe général de proportionnalité des normes concernant les collectivités territoriales



- Remplacement de la coopération décentralisée par l'action extérieure des collectivités territoriales

Ce qui ne figure plus

# URBANISME

- La compétence PLU est obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération
  - Mesures transitoires pour les PLU en révision
- Regroupement dans une structure unique (GIP) de toutes les instances assurant de l'ingénierie territoriale (CAUE, Agences d'urbanisme...)
- Extension du champ de l'assistance des départements aux communes (voirie...)
  - Réduction des inégalités territoriales
- Schéma d'amélioration de l'accès au service public sur le territoire du département
- Création d'espaces mutualisés d'accès au service public
- Création d'un fonds national des espaces mutualisés inspiré des pôles métropolitains
- Création d'un pôle d'aménagement et de développement rural (communes EPCI département région) mêmes règles juridiques que les syndicats mixtes

## **CULTURE ET SPORT**

- Précision des domaines sur lesquels les CT peuvent intervenir dans les Etablissements scolaires
- Délégation possible monuments historiques et équipements sportifs et culturels